

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 19 décembre 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 693

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO RECYCLAGE

21 rue des Frères Michelin
10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC

Code AIOT : 0100304119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 décembre 2025 dans l'établissement ECO RECYCLAGE implanté 21 rue des Frères Michelin - 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été fait auprès de l'OFB le 14 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO RECYCLAGE
- 21 rue des Frères Michelin - 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC
- Code AIOT : 0100304119
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de transit, transfert de déchets métalliques et de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, rubrique 2718	Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Situation administrative, rubrique 2710	Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Situation administrative, rubrique 2710	Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Situation administrative, rubrique 2711	Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Situation administrative, rubrique 2713	Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Rétention des aires de manipulation, rubrique 2713	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Stockage des produits et déchets, rubrique 2713	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Acceptation des déchet radioactifs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Contrôle périodique	Code de l'environnement article L. 512-58	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Situation administrative, rubrique 2712	Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situation administrative, rubrique 2791	Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non conformités ont été relevées. La maîtrise des risques incendie et de pollution n'est pas assurée.

Les contrôles périodiques des rubriques 2710-1b, 2710-2b, 2711-2, 2718-2 et 2791-2 n'ont pas été réalisés.

L'activité de VHU, rubrique 2712, est exercée sans autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 2718-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités exercées
Prescription contrôlée : Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas - inférieure à 1 tonne strictement
Constats : Dans sa déclaration auprès de la préfecture de l'Aube, l'exploitant a déclaré une activité de stockage de 0,98 tonnes de batteries stockées dans un bac à batteries. L'inspection n'a pas constaté de bac à batteries dédié à cette activité mais une benne en métal de 10 m³ environ dans laquelle une dizaine de batteries était stockée en vrac et correspondant à l'activité de la rubrique 2710-1b. Par ailleurs le stockage en vrac dans la benne en métal présente un risque de détérioration des batteries et un risque d'écoulement d'acide, alors que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer l'absence de réaction entre l'acide et le métal de la benne. L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier l'activité exercée dans la rubrique 2718 et celle de la rubrique 2710-1b. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier le respect de cette rubrique et du seuil de 0,98 tonne. Par ailleurs, environ 10 cuves ayant contenu des hydrocarbures ont été constatées sur le site pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'origine ni leur dépollution ou leur inertage. La plus grande d'environ 50 m³, 2 cuves de 10 m³ et une dizaine d'autres cuves visibles d'environ 1 à 5 m³, toutes sont stockées soit sur le sol soit sur le tas de déchets métalliques ferreux en vrac sans aucune précaution particulière. Ces déchets sont considérés comme dangereux. Ni la nature des déchets ni la quantité de déchets dangereux ne sont conformes à la déclaration de l'exploitant.
Demande à l'exploitant : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence de réaction entre l'acide et le métal de la benne de 10 m³.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative rubrique 2710-1b

Référence réglementaire : Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités exercées
Prescription contrôlée : Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t
Constats : Dans sa déclaration auprès de la préfecture de l'Aube, l'exploitant a déclaré que l'activité est uniquement affectée à la réception et au stockage de batteries pour un tonnage de 6,9 tonnes maximum. Il a été constaté pendant la visite la présence d'une dizaine de batteries était stockée dans une benne en métal a priori étanche d'un volume de 10 m³ environ, toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de suivre le tonnage susceptible d'être stocké dans la benne. L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier l'activité exercée dans la rubrique 2718 et celle de la rubrique 2710-1b. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier le respect de cette rubrique et du seuil de 6,9 tonnes. Par ailleurs le stockage en vrac dans la benne en métal présente un risque de détérioration des batteries et un risque d'écoulement d'acide, alors que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer l'absence de réaction entre l'acide et le métal de la benne.
Demande à l'exploitant : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence de réaction entre l'acide et le métal de la benne de 10 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 2710-2b

Référence réglementaire : Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités exercées
Prescription contrôlée : Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³
Constats : Dans sa déclaration auprès de la préfecture de l'Aube, l'exploitant a déclaré une surface dédiée de 181 m³. L'exploitant a indiqué que des déchets de particuliers sont réceptionnés sur le site, pour autant la surface dédiée à cette activité n'est pas clairement identifiée sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le volume stocké.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative - Rubrique 2711-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités exercées
Prescription contrôlée : Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2 Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³
Constats : Dans sa déclaration auprès de la préfecture de l'Aube, l'exploitant a déclaré un volume susceptible d'être entreposé de 138 m³. Lors de la visite, il a été constaté que des DEEE sont réceptionnés sur le site mais entreposés en mélange avec les déchets métalliques ferreux en vrac sans distinction entre les différents déchets. Bien que le volume visible soit a priori inférieur à 138 m³, il est impossible de savoir si des DEEE sont dans le tas de déchets de métaux ferreux et l'exploitant a déclaré ne pas connaître le volume entreposé le jour de la visite. Par ailleurs, un bac d'environ 1 m³ a été constaté contenant uniquement des moteurs comme étant issus de réfrigérateurs ou équivalents. Leur origine n'a pas été précisée par l'exploitant ni si les gaz à effets de serre sont toujours présents ou non.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative - Rubrique 2791-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités exercées
Prescription contrôlée : Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j
Constats : Dans sa déclaration auprès de la préfecture de l'Aube, l'exploitant a déclaré une quantité de déchets traités de 9,9 tonnes/jour par un poste de chalumage. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas exercer cette activité actuellement. L'inspection n'a pas observé de poste de chalumage sur site. Aucune autre activité de traitement des déchets non dangereux n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative - Rubrique 2713-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités exercées
Prescription contrôlée : Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .
Constats : Dans sa déclaration auprès de la préfecture de l'Aube, l'exploitant a déclaré une surface dédiée de 991 m ² . Lors de la visite, il a été constaté que la surface dédiée à cette activité est difficile à évaluer du fait de nombreux stocks de divers déchets métalliques sur l'ensemble du site. Toutefois, une évaluation a été faite lors de la visite et tends à montrer que la surface est susceptible d'être inférieure à 991 m ² , toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier sur plan ni sur site, la surface exacte dédiée. Par ailleurs, de très nombreuses bouteilles de gaz sont stockées en plusieurs endroits et parfois sur de l'herbe et donc sur une aire non étanche, la surface totale est d'environ 35 m ² . L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que toutes les bouteilles sont bien vides de tout gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention des aires de manipulation – rubrique 2713-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des aires de manipulation
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Il a été constaté 1 à 2 défauts d'étanchéité des aires de stockage dans la partie Ouest du site au niveau d'une bouche d'égouts dont l'exploitant déclare ignorer la présence et le lien avec un réseau d'eau souterrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des produits et déchets - rubrique 2713-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des aires de manipulation
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté de nombreux produits liquides (carburant, déchets) dont la rétention est insuffisante au regard du volume stocké ou sans rétention. Par ailleurs certains produits sont stockés à l'extérieur et sujets à déborder de leur contenant alors qu'ils ne sont pas sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Acceptation des déchets radioactifs - Rubrique 2713-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la radioactivité
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection savoir que son installation doit disposer des moyens de détection des déchets réceptionnés susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants. Il a indiqué à l'inspection ne pas disposer de tels équipements et de ne pas s'assurer de la radioactivité des déchets avant leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Acceptation des déchets - rubrique 2713-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, procédure préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de document d'acceptation préalable de déchets. Aucune traçabilité n'est assurée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déchets - rubrique 2713-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Il a été constaté que différentes aires de stockage sont organisées en fonction de la nature du déchet métallique. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état stocks des déchets. Le stock de déchets de métaux ferreux est d'une hauteur estimée à environ 5 à 6 m au plus haut, compte tenu de l'absence de bâtiment à usage d'habitation à moins de 100 m, cette hauteur est conforme.

Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il ignorait cette limite de hauteur de stockage, l'inspection a attiré son attention quant au respect de cette prescription. L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Lutte contre l'incendie - Rubrique 2713-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :
Lors de la visite, il a été constaté la présence d'extincteurs internes dont le nombre n'est pas justifié par l'exploitant en rapport aux risques. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le rapport de contrôle de ses moyens de secours par un organisme extérieur. Enfin, l'exploitant ne connaît pas les caractéristiques du poteau incendie externe le plus proche situé à moins de 100 m de son installation, l'inspection a rappelé que l'exploitant doit s'enquérir de ces caractéristiques et leur disponibilité et contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement Article L. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles des rubriques
Prescription contrôlée : L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il exerce ses activités depuis juin 2025. La déclaration des rubriques soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement a été faite auprès de la préfecture le 27 novembre 2025. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir mené les démarches de contrôle de ses installations par un organisme agréé comme il est demandé pour les rubriques 2710-1b, 2710-2b, 2711-2, 2718-2 et 2791-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Situation administrative rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement Annexes (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités exercées
Prescription contrôlée : Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de huit (8) véhicules terrestres stockés en vue de leur démantèlement dont un en cours de l'être, ainsi que 5 à 6 carcasses stockées sur le tas de déchets métaux ferreux attenant. L'exploitant a confirmé en visite que ces véhicules sont des VHU et qu'il dispose des cartes grises barrées avec la mention « pour destruction ».

De nombreux pneus sont stockés sur site le long de grillage séparant le site d'une autre société, le volume a été estimé à environ 61 m³ sur une surface mesurée de 39 m². De nombreux radiateurs issus du démantèlement de VHU sont stockés à même le sol sur une surface de 10 m² environ sans précautions particulières alors que leur état présente des écoulement d'hydrocarbures sur le sol (irisations visibles). La surface totale étant supérieure à 100 m², l'installation relève de la rubrique 2712-1 au seuil de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois